



## Arrêt

**n° 113 697 du 12 novembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA loco Me L. BAÏTAR, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier du 12 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité sénégalaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 avril 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait : le requérant soutenait avoir été arrêté le 7 février 2012 pour avoir contredit l'imam de son quartier et s'être opposé publiquement aux traditions ancestrales de l'excision et du port du voile et avoir été détenu jusqu'à sa libération sous conditions le 3 mars 2012. Par son arrêt n° 93 249 du 11 décembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision, estimant que le récit du requérant n'était pas crédible.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 21 février 2013. A l'appui de celle-ci, il soutient qu'il est toujours menacé par l'imam de son village et recherché par ses autorités du fait de son combat contre l'excision ; il ajoute que sa fille Mariam, née le 9 août 2012, a été excisée, sur ordre de l'imam, le 17 mars 2013. Le requérant étaye sa nouvelle demande par le dépôt de différents documents, à savoir deux convocations, une carte d'identité, une carte d'électeur, une carte de commerçant, une carte consulaire d'identité, un bulletin de naissance de sa fille, deux photos, la copie de la carte d'identité de son épouse ainsi qu'une lettre de cette dernière l'informant de l'excision de sa fille.

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation

des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves.

A cet effet, elle constate, d'une part, que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais par la production de nouvelles pièces. Elle rappelle d'abord qu'elle a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et que le Conseil a rendu un arrêt, revêtu à cet égard de l'autorité de la chose jugée, confirmant cette décision de refus. Ensuite, la partie défenderesse considère que les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile.

D'autre part, concernant l'excision de la fille du requérant après son départ du Sénégal, la partie défenderesse considère que les contradictions entre ses déclarations et le courrier envoyé par son épouse empêchent de tenir ces persécutions pour réelles et que les nouvelles pièces qu'il dépose ne permettent pas davantage d'en établir l'existence. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que, même à supposer l'excision de sa fille comme établie, elle n'est pas à même d'analyser la crainte qu'il allègue ni d'octroyer une protection, dès lors que la fille du requérant ne se trouve pas sur le territoire belge.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif qui reproche à la partie requérante de ne pas avoir fait état, dès l'introduction auprès du Conseil le 27 août 2012 de sa requête contre la décision de la partie défenderesse rejetant sa première demande d'asile, de sa crainte de voir sa fille cadette être excisée, n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument pertinent susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

Ainsi, la partie requérante soutient (requête, pages 4 et 5) que le Commissaire adjoint se borne à « balayer d'un revers de la main » les deux convocations de la brigade de gendarmerie de Pété qu'elle a produites « en se retranchant derrière certaines anomalies qui entacheraient leur crédibilité », alors que le requérant a expliqué (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 5, page 6) qu'il a été convoqué à l'initiative de l'imam et que le neveu de l'imam, qui s'est rendu à la gendarmerie pour recevoir les deux convocations, les a apportées lui-même à son épouse, « ce procédé pour le moins pas commun [...] [pouvant] expliquer [...] les différentes anomalies de forme et de fond ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, le procédé particulier décrit ci-dessus ne justifie pas pour autant les différentes anomalies relevées par le Commissaire adjoint sur ces convocations dont il souligne par ailleurs qu'elles n'indiquent pas le motif pour lequel le requérant est convoqué.

Ainsi encore, le requérant fait valoir que s'il est vrai que la lettre de son épouse qui lui fait part de l'excision de leur fille Mariam, indique une date différente de celle qu'il a lui-même donnée lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 5, page 5, et pièce 14/7), « il n'en reste pas moins [...] [qu'il] est honnête quant aux informations qu'on a pu lui donner » (requête, page 5). Outre que cet argument n'explique pas la différence entre ces dates, le Conseil souligne qu'en tout état de cause l'excision de sa fille cadette ne permet ni de restituer au récit du requérant la crédibilité que par son arrêt n° 93 249 du 11 décembre 2012 le Conseil a jugé lui faire défaut, ni d'établir le bienfondé de sa crainte.

Quant à la convocation du 24 juin 2013 émanant de la brigade de Foundiougne, que le requérant dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), elle n'indique pas le motif pour lequel il est convoqué et ne permet pas davantage d'établir la réalité de faits qu'il invoque.

En conclusion, la partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir à la conclusion que les éléments invoqués et les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante ou une crédibilité telles que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

9. Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère aux mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE